

6° le détail du type, de l'état et de la quantité du matériel biologique cédé à un médecin ou à un autre centre, en spécifiant le nom du médecin ou du centre, son responsable ainsi que la finalité pour laquelle ce matériel a été cédé;

7° le nombre de personnes par secteur d'activité.

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54065

Gouvernement du Québec

### Décret 645-2010, 7 juillet 2010

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

#### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), édicté par l'article 48 du chapitre 30 des lois de 2009, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter un règlement pour déterminer dans quels cas et à quelles conditions, notamment l'âge, les services de procréation assistée doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe e du premier alinéa de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie\*

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a.3, par. e, et a.69, par. c.2;  
2009, c. 30, a. 46 et 48)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe q de l'article 22, de ce qui suit : « ou qu'il ne soit un service requis à des fins de procréation médicalement assistée conformément aux articles 34.4, 34.5 ou 34.6 ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.2, de ce qui suit :

#### « SECTION XII.2 SERVICES DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

**34.3** Aux fins de la présente section, on entend par :

« cycle naturel » : un cycle dont l'ovulation survient spontanément, sans être soumis à une stimulation médicamenteuse;

« cycle stimulé » : un cycle soumis à une stimulation médicamenteuse pour augmenter le nombre d'ovules produits;

« cycle naturel modifié » : un cycle soumis à une stimulation médicamenteuse visant l'obtention d'un seul ovule;

« embryon congelé » : un embryon congelé produit par une fécondation *in vitro* assurée, conformément au paragraphe c du premier alinéa de l'article 34.4, ou un embryon déjà congelé avant l'entrée en vigueur de cet article, lesquels doivent être issus du couple qui demande les services prévus à la présente section à moins d'un consentement de sa part à l'effet contraire;

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 894-2009 du 12 août 2009 (2009, G.O. 2, 4486). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2010.

« FIV sur cycle naturel modifié ou sur cycle naturel » : la fécondation *in vitro* faisant suite à un prélèvement d'ovule obtenu par un cycle naturel modifié ou par un cycle naturel;

« FIV sur cycle stimulé » : la fécondation *in vitro* faisant suite à un prélèvement d'ovules obtenus par un cycle stimulé.

**34.4.** Les services de procréation assistée mentionnés ci-après, rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée, édicté par le décret numéro 644-2010 du 7 juillet 2010, par un médecin qui y exerce, doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi, jusqu'à une naissance vivante ou après chaque naissance vivante, pour l'une des options suivantes déterminée par le médecin, soit une FIV sur cycle stimulé et 4 FIV sur cycle naturel modifié ou sur cycle naturel, ou 2 FIV sur cycle stimulé et 2 FIV sur cycle naturel modifié ou sur cycle naturel, ou 3 FIV sur cycle stimulé ou 6 FIV sur cycle naturel modifié ou sur cycle naturel :

*a)* les services requis à des fins de prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale, notamment l'aspiration percutanée de sperme épидидymaire et l'extraction chirurgicale ou microchirurgicale de sperme testiculaire;

*b)* les services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

*c)* les services requis à des fins de fécondation *in vitro*, incluant les services d'assistance à l'éclosion embryonnaire et les services de micro-injection de spermatozoïdes (ICSI);

*d)* les services requis à des fins de diagnostic génétique préimplantatoire, rendus dans un centre hospitalier universitaire titulaire du permis visé au présent article, afin d'identifier des maladies monogéniques graves ou des anomalies chromosomiques;

*e)* les services requis à des fins de transfert d'un embryon frais ou, conformément à la décision du médecin ayant considéré la qualité des embryons, d'un maximum de 2 embryons frais, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans et moins, et de 3 embryons frais dont au plus 2 blastocystes, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans et plus.

Les services visés au premier alinéa ne sont assurés que dans la mesure où aucun embryon congelé de qualité n'est disponible pour un transfert. Toutefois, après une naissance vivante obtenue à la suite d'une FIV visée au

présent article, les transferts d'embryons congelés, déterminés selon les conditions prévues au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 34.5, sont considérés comme une seule FIV sur cycle naturel modifié ou sur cycle naturel assurée conformément au présent article, même si ces transferts sont effectués lors d'essais distincts.

**34.5.** Les services de procréation assistée mentionnés ci-après, rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée par un médecin qui y exerce, doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi :

*a)* dans le cas de don d'ovule par une personne assurée, les services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

*b)* les services requis, incluant la cryopréservation, à des fins de transfert d'un embryon congelé ou, conformément à la décision du médecin ayant considéré la qualité des embryons, d'un maximum de 2 embryons congelés, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans et moins, et de 3 embryons congelés dont au plus 2 blastocystes, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans et plus.

Tous les embryons congelés de qualité doivent être transférés avant que les services visés au premier alinéa de l'article 34.4 ne soient assurés. Toutefois, après une naissance vivante obtenue à la suite d'une FIV visée à cet article, les transferts d'embryons congelés, déterminés selon les conditions prévues au paragraphe *b* du premier alinéa, sont considérés comme une seule FIV sur cycle naturel modifié ou sur cycle naturel assurée conformément au premier alinéa de l'article 34.4, même si ces transferts sont effectués lors d'essais distincts.

**34.6.** Les services de procréation assistée mentionnés ci-après et rendus par un médecin doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi :

*a)* les services requis à des fins de stimulation ovarienne ou d'induction à l'ovulation;

*b)* les services requis à des fins d'insémination artificielle, incluant le prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale;

*c)* les services requis à des fins de congélation et d'entreposage du sperme.

**3.** À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les services de procréation assistée visés aux articles 34.4 et 34.5, édictés par l'article 2 du

règlement, doivent être considérés comme des services assurés, s'ils sont rendus dans le délai de six mois prévu à l'article 57 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2009, c. 30) dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54049

## A.M., 2010

### Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 5 juillet 2010

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03)

CONCERNANT le Règlement sur les appellations réservées

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 57 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03) qui prévoient que le ministre peut, par règlement, déterminer les critères et exigences pour la reconnaissance d'une appellation réservée, prescrire les documents et renseignements qui doivent accompagner une demande de reconnaissance et déterminer les critères et exigences auxquels doit correspondre un référentiel du Conseil et auxquels doivent se conformer les organismes de certification qui demandent une accréditation;

VU l'édition du Règlement sur les appellations réservées par l'arrêté A.M. 1997 du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du 10 septembre 1997;

CONSIDÉRANT que, en raison de l'importance des dispositions de ce règlement qui doivent être modifiées, il y a lieu de le remplacer;

VU la publication du projet de Règlement sur les appellations réservées à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2009, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, compte tenu des commentaires reçus, d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté, le Règlement sur les appellations réservées dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 5 juillet 2010

*Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
CLAUDE BÉCHARD

## Règlement sur les appellations réservées

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03, a. 57)

**1.** Une appellation réservée peut être reconnue lorsqu'elle désigne des produits qui, en raison de leurs caractéristiques particulières ou de leur mode de production, se distinguent des autres produits de même catégorie et lorsque les critères et exigences qui suivent sont respectés :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une appellation réservée relative au mode de production, le produit doit résulter d'un système global de culture, d'élevage ou de transformation, dont les normes permettent d'atteindre des objectifs distinctifs;

2<sup>o</sup> dans le cas d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir, le produit doit satisfaire à ce qui suit :

a) lorsqu'il s'agit d'une indication géographique protégée, le produit doit posséder une qualité déterminée, une réputation ou une autre caractéristique attribuable à son origine géographique. De plus, son élaboration, sa transformation ou sa production doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée en fonction du lien entre ces caractéristiques et son origine géographique;

b) lorsqu'il s'agit d'une appellation d'origine, la qualité ou les caractères du produit doivent être dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains. De plus, son élaboration, sa transformation et sa production doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée en fonction du lien entre la qualité ou les caractères du produit et son milieu géographique;